



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

Numéro 5 | 2003

Pratiques éducatives et systèmes judiciaires

Entre Rousseau et péché originel. Le modèle néerlandais de la protection de l'enfance au XIX^e siècle

Jeroen J.H. Dekker



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/877>

DOI : 10.4000/rhei.877

ISBN : 978-2-7535-1643-4

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2003

Pagination : 27-42

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Jeroen J.H. Dekker, « Entre Rousseau et péché originel. Le modèle néerlandais de la protection de l'enfance au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 5 | 2003, mis en ligne le 02 juin 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/877> ; DOI : 10.4000/rhei.877

Entre Rousseau et péché originel. Le modèle néerlandais de la protection de l'enfance au XIXème siècle

Jeroen
J. H. Dekker⁽¹⁾

Image et protection de l'enfance

La protection de l'enfance de justice dans les Pays-Bas du XIXème siècle s'inscrit dans un mouvement européen d'une manière plus explicite encore que les autres pratiques éducatives, telle l'école.⁽²⁾ L'influence internationale s'affirme surtout à l'origine du mouvement protecteur de l'enfance pendant les années 1830 et 1840, mais aussi à la fin du siècle, avec l'élaboration d'une législation particulière.

Durant tout le XIXème siècle, le discours sur l'enfant, y compris l'enfant déshérité et criminel, est dominé par trois images : celle de la *tabula rasa*, empruntée à *Some Thoughts Concerning Education* (1693) de John Locke, celle de l'innocence et du développement de l'enfant d'après la voie naturelle, idée présentée dans *l'Émile* (1762) de Jean-Jacques Rousseau, enfin celle du péché originel, qui est dominante dans les milieux protestants aux Pays-Bas, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse. Le discours romantique, sensible à la thématique rousseauiste est, après plus d'un siècle, source d'inspiration pour la Suédoise Ellen Key (1849-1926), lorsqu'elle écrit *Le siècle de l'enfant* (1900), dont le titre devient une référence parmi les pédagogues.⁽³⁾ L'image du péché originel, idée partagée par le Réveil, mouvement protestant qui s'oppose à la Révolution française et aux idées des Lumières, est négligée dans l'historiographie de l'éducation du XIXème siècle.⁽⁴⁾ Pourtant, cette représentation de l'enfance domine un grand nombre des activités de l'éducation correctionnelle. Pour les adhérents du Réveil et, en Angleterre, pour les Evangelicals, elle est le point de départ de leur pédagogie. Pour eux, la lutte contre le péché originel, présent dans l'enfant, doit être l'objectif central de l'éducation. L'idée du péché originel reste toujours

(1) Professeur,
université de Groningen,
Pays-Bas.

(2) Ce texte est basé
dans une large mesure
sur Marie-Sylvie
Dupont-Bouchat et Éric
Pierre, [dir.], *Enfance et
justice au XIXème siècle.
Essais d'histoire comparée
de la protection de l'en-
fance, 1820-1914. France,
Belgique, Pays-Bas,
Canada*, Paris, PUF,
2001, 443 p.

(3) Pour la traduction
française, Ellen Key,
Le siècle de l'enfant, Paris,
Flammarion, 1910,
337 p. Rainer Maria
Rilke, poète allemand,
qui correspond avec
Key durant vingt ans,
prophétise un triomphe

pour ce livre : « *Man wird im Verlaufe dieses begonnenen Jahrhunderts immer wieder auf dieses Buch zurückkommen, man wird es zitieren und widerlegen, sich darauf stützen und sich dagegen wehren* » : Rainer Maria Rilke, *Briefwechsel mit Ellen Key* [Herausgegeben von Theodore Fiedler] (Francfort-sur-le-Main/Leipzig : Insel Verlag, 1993), I. Anhang, R. M. Rilke, Rezension von *Das Jahrhundert des Kindes*, 249 (or. publié dans *Bremer Tageblatt und General-Anzeiger*, Jg. VI, Nr. 132, 08/06/1902). Voir Jeroen J. H. Dekker, « The Century of the Child Revisited », *The International Journal of Children's Right*, n° 8, 2000, p. 133-150.

(4) Voir Joanna Innes, « State, Church and Voluntarism », in H. Cunningham et J. Innes, [dir.], *Charity, Philanthropy and Reform.*

From the 1690s to 1850, London, Macmillan, 1989, p. 32 ; H. Hendrick, *Child Welfare. England 1872-1989*, London and New York, Routledge, 1994 ; B. Hilton, *The Age of Atonement. The Influence of Evangelicalism on Social and Economic Thought, 1785-1865*, Oxford, Clarendon Press, 1991 ; M. E. Kluit, *Het protestantse Réveil in Nederland en daarbuiten 1815-1865*, Amsterdam, Paris, 1970. E. J. Hobsbawm (*The Age of Revolution 1789-1848*, New York, Mentor Books, 1962) néglige l'importance de ce mouvement en utilisant l'expression de « Sectarian protestantism ».

(5) Sur Shaftesbury, voir Hendrick, *op. cit.* ; F. Barret-Ducrocq, *Pauvreté, charité et morale à Londres au XIXème siècle. Une sainte violence*, Paris, Presses universitaires de France, 1991 ;

importante dans les mentalités pédagogiques de la chrétienté, bien que cela n'empêche pas les pédagogues et les moralistes chrétiens de développer, dès la Renaissance, une vision éducative assez optimiste. Cependant, les adhérents du Réveil, comme le grand philanthrope anglais Lord Shaftesbury, sont beaucoup plus pessimistes que leurs prédécesseurs des XVIème et XVIIème siècles.⁽⁵⁾ Leur conception n'implique cependant pas une passivité éducative. Au contraire, le poids du péché originel doit stimuler les activités pédagogiques, en particulier pour la rééducation des enfants criminels et déshérités, surtout à compter des années 1830. L'image de la *tabula rasa*, empruntée à John Locke, mais provenant de l'Humanisme et de la Réforme et présente dans les textes d'Érasme de Rotterdam (1466-1536) et de Jacob Cats (1581-1660), diffère principalement des autres par l'axiome du vide total qui caractérise l'enfant à sa naissance. Du reste, on ne trouve pas cette idée dans les textes de Locke lui-même, qui, dans *An Essay Concerning Human Understanding*, réserve le concept de *tabula rasa* aux seules idées de l'enfant, en excluant son caractère et ses aptitudes. C'est seulement dans la vulgarisation que *tabula rasa* renvoie à l'enfant comme vide total, sans péché originel et sans innocence ; un vide que les éducateurs doivent remplir.⁽⁶⁾

Ensemble, ces trois images fixent l'espace pédagogique de l'éducation corrective des enfants criminels et déshérités. Ces enfants marginaux suscitent une attention spéciale dès le début du XIXème siècle.⁽⁷⁾ Des philanthropes comme les Français Charles Lucas et Frédéric-Auguste Demetz, le Belge Édouard Ducpétiaux, les Britanniques Lord Shaftesbury, Mary

Carpenter, Matthew Davenport Hill et le Révérend Sydney Parker, les Néerlandais Willem Suringar et Pieter de Bye, et les Allemands Adelberdt von der Recke von Volmerstein et Johann-Hinrich Wichern, s'investissent dans la protection de l'enfance. Une série de méthodes d'intervention est pratiquée, y compris la séparation des enfants de leur famille par leur déplacement à la campagne, pour leur éviter la vie dangereuse des grandes villes. Dès les années 1830, la rééducation en placement "résidentiel" naît, avec la fondation de maisons célèbres telles, en 1833, la Rauhe Haus à Hambourg et la prison pour mineurs à Rotterdam, en 1839, la colonie agricole du Mettray, en 1849, la colonie de Red Hill en Angleterre et, en 1851, les colonies agricoles de Ruysselede en Belgique et de Mettray aux Pays-Bas.⁽⁶⁾ Les fondateurs des institutions protestantes de caractère orthodoxe, comme le Néerlandais Otto Gerhard Heldring, fondent leur pédagogie de la Rédemption sur l'idée du péché originel. Les promoteurs de maisons comme le Mettray néerlandais, au contraire, inspirés par la philanthropie des Lumières, établissent leur pédagogie sur les idées de Locke et de Rousseau.

Dans les pages qui suivent, nous prêterons attention aux développements des établissements néerlandais. Nous verrons tout d'abord trois modèles d'établissements célèbres : les colonies de la Société de Bienfaisance, la prison pour garçons de Rotterdam et, enfin, le Mettray néerlandais. Trois types d'établissements bien différents qui coexistent et reposent sur des organisations et des principes éducatifs parfois divergents. Ensuite, nous verrons les transformations provoquées par les lois sur la protection de l'enfance de 1901. Les Pays-Bas connaissent alors, à l'image de nombreux autres pays européens, un mouvement de réforme qui a de l'influence sur l'organisation des établissements. Mouvement qui repose entre autres sur une nouvelle perception de l'enfance et de la jeunesse délinquante et déshéritée.

1. Trois modèles d'établissements pour la protection de l'enfance

1.1. Les colonies agricoles de la Société de Bienfaisance (1818-1869)

Parmi les établissements les plus visités par les philanthropes dans les années 1830 et 1840 se trouvent les colonies de la Société de Bienfaisance

F. Barret-Ducrocq, « La mobilisation philanthropique à Londres dans la période victorienne : une sainte violence », in C. Bec, C. Duprat, J.-N. Luc et J.-G. Petit, [dir.], *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIII^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Paris, Anthropos Historiques, 1994, p. 17-44.

(6) Sur Locke, voir H. Cunningham, *Children & Childhood in Western Society since 1500*, London, Longman, 1995, p. 62-67. Sur Érasme, voir J. Revel, « Les usages de la civilité », in Ph. Ariès et G. Duby, [dir.], *L'histoire de la vie privée*, t. 3 (sous la direction de R. Chartier), *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, éditions du Seuil, 1986, p. 169-209 et p. 172. Sur l'image de l'enfant pendant l'Humanisme et la Réforme, voir E. Becchi et D. Julia, [dir.],

Histoire de l'enfance en occident, tome 1, De l'antiquité au XVIIIème siècle, Paris, éditions du Seuil, 1998. En particulier les contributions de E. Becchi, « Humanisme et Renaissance », p. 160-199, et de D. Julia, « L'enfance aux débuts de l'époque moderne », p. 286-373. Sur le concept de "l'image de l'enfance", voir C. Philip Hwang *et al.*, [dir.], *Images of Childhood*, Mahwah, New Jersey, Lawrence Erlbaum, 1996.

(7) J. J. H. Dekker, « The Fragile Relation between Normality and Marginality », *Pædagogica Historica*, 26, 1990, 2, p. 13-29 ; A. Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIème siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 321 ; et A. Farge, « Marginaux », in A. Burguière, [dir.], *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses

universitaires de France, 1986, p. 436-438.

(8) Sur l'histoire de la philanthropie, outre C. Bec déjà cité, voir Jeroen J. H. Dekker, « Transforming the Nation and the Child », in H. Cunningham, *Charity, Philanthropy and Reform*, p. 130-147. Sur la Rauhe Haus, voir B. Lindmeier, *Die Pädagogik des Rauben Hauses. Zu den Anfängen der Erziehung schwieriger Kinder bei Johann Hinrich Wichern*, Bad Heilbrunn, Julius Klinkhardt, 1998. Sur la prison de Rotterdam, voir Chris Leonards, *De ontdekking van het onschuldige criminele kind. Bestrafing en opvoeding van criminele kinderen in jeugdgevangenis en opvoedingsgesticht 1833-1886*, Hilversum, Verloren, 1995. Sur Mettray, voir Éric Pierre, « F.-A. Demetz et la colonie agricole de Mettray. Entre réfor-

aux Pays-Bas. À la fin du XVIIIème siècle et au début du XIXème siècle, ce pays connaît un important accroissement de la pauvreté. En 1818, le général Johannes Van Den Bosch fonde la Société de Bienfaisance, qui a pour mission d'organiser et de soutenir le mouvement en faveur de la colonisation. La Société de Bienfaisance négocie avec le gouvernement des traités pour accueillir sur 9.400 hectares des milliers de mendiants et d'enfants, orphelins ou abandonnés, ainsi que des centaines de ménages d'indigents. Des établissements adaptés aux différents types de populations sont alors ouverts : parmi eux les colonies libres de Fredriksoord, la colonie de répression d'Ommerschans et, enfin, la colonie de Veenhuizen, réservée aux enfants et aux mendiants.⁽⁹⁾

Quelques années plus tard, dans une enquête, Édouard Ducpétiaux, inspecteur général des prisons de la Belgique, un des nombreux visiteurs des colonies, compte dans ces établissements, pour 1848, 11.859 personnes, dont près de 1.500 enfants. Pour Ducpétiaux, ces chiffres ne reflètent pas un succès. Au contraire, selon lui, le mouvement a presque totalement échoué. Peu de familles indigentes sont parvenues à l'indépendance économique par l'exploitation de leur ferme. Parmi les mendiants et les vagabonds condamnés, plus de la moitié récidive ; enfin, rien n'est prévu pour les enfants qui sortent des colonies. À la même période, Gabriel de Lurieu et H. Romand, deux inspecteurs des établissements de bienfaisance français, envoyés par leur gouvernement pour étudier l'organisation des colonies, portent aussi un jugement critique.⁽¹⁰⁾ D'ailleurs, après avoir lentement décliné, les colonies ferment définitivement en 1869.⁽¹¹⁾

Et pourtant, c'est surtout à partir des expériences de la Société de Bienfaisance que le modèle de la colonisation agricole se diffuse en Europe. Critiqué vers 1850, il apparaît vingt années auparavant comme une réussite. Ces établissements sont pendant plusieurs années l'objet d'une attention particulière des réformateurs sociaux, des gouvernements et de tous ceux qui cherchent une solution à la question sociale, des « touristes amateurs qui viennent tous les ans en Hollande sous prétexte d'étudier les colonies », selon Lurieu et Romand. Un grand nombre d'ouvrages sur le sujet paraît. En France, l'ancien député Michel Louis François Huerne de la Pommeuse rédige l'un des plus connus, décrivant l'organisation des colonies agricoles pour indigents qu'il a visitées lors de son voyage aux Pays-Bas en 1829. Il avance avec enthousiasme que « [la] Société de bienfaisance aura rendu, chaque année, à l'ordre social, comme lui devenant désormais utile, plusieurs centaines d'individus qui, précédemment, n'y apportaient que la honte, l'inquiétude et des charges d'une progression effrayante ». De plus, il développe un programme de colonisation, parce qu'il est convaincu, par l'exemple de la Société de Bienfaisance, que « les pauvres réunis en colonies peuvent être dirigés vers la morale avec plus de succès ».⁽¹²⁾

Dans les années 1830, l'idée de la colonisation en faveur de la régénération des mendiants, vagabonds, pauvres et criminels, bénéficie pour sa diffusion de l'intérêt de deux milieux sociaux, celui de la réforme pénitentiaire et celui du monde associatif agricole. Cette idée subit cependant quelques altérations importantes, dont la principale est, du moins pour l'histoire de la protection de l'enfance, que le modèle, développé pour l'hébergement des adultes, est adapté aux enfants. Il en est ainsi aux Pays-Bas avec Mettray, en Belgique et en France.

1.2. Pieter De Bye, Willem Suringar et la prison pour garçons de Rotterdam (1833-1866)⁽¹³⁾

Les Pays-Bas sont en effet parmi les premiers sur le continent à créer des sociétés de philanthropie, telle la Maatschappij tot Nut van het Algemeen, abrégée en Nut [*Société pour le salut public*], fondée en 1784 à Edam. Cette association charitable à vocation généraliste sert de matri-

misme « romantique » et injonctions administratives », *Pedagogica Historica*, 38, n° 2-3, 2002.

(9) P. A. van Toorenburg, *Kinderrecht en Kinderzorg in de laatste honderd jaren*, Leiden, 1918. C. A. Kloosterhuis, *De bevolking van de vrije koloniën der Maatschappij van Weldadigheid*, Zutphen, De Walburg Pers, 1981.

(10) Édouard Ducpétiaux, *Rapport adressé à M. Tesch, Ministre de la Justice, sur les colonies agricoles, écoles rurales et écoles de réforme pour les indigents, les mendiants et les vagabonds, et spécialement pour les enfants des deux sexes, en Suisse, en Allemagne, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Belgique*, Bruxelles, Lesigne, 1851. Gabriel de Lurieu et H. Romand, *Études sur les colonies agricoles de*

mendiants, jeunes détenus, orphelins et enfants trouvés : Hollande, Suisse, Belgique, France, Paris, Librairie agricole de la Maison rustique, 1851.

(11) J. J. H. Dekker, « Philanthropie et rééducation, XVIIIème-XIXème siècle : le modèle néerlandais », in C. Bec, C. Duprat, J.-N. Luc et J.-G. Petit, *op. cit.*, p. 55.

(12) M. L. F. Huerne De Pommeuse, *Des colonies agricoles et de leurs avantages pour assurer des secours à l'honnête indigence, extirper la mendicité, réprimer les malfaiteurs et donner une existence rassurante aux forçats libérés, tout en accroissant la prospérité de l'agriculture, la sécurité publique, la richesse de l'État, avec des recherches comparatives sur les divers modes de secours publics, de colonisation et de répression des délits, ainsi que sur les moyens d'établir avec succès des*

colonies agricoles en France et la nécessité d'y recourir ; contenant plusieurs tableaux statistiques justificatifs, avec les plans de constructions adoptées pour les colonies libres et forcées de la Hollande et de la Belgique et la maison (modèle) de détention de Gand, Paris, Huzard, 1832, p. 155. Cf. Christian Carlier, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIXème siècle*, Paris, éditions de l'Atelier, 1994.

(13) Ce texte est basé sur C. Leonards, *op. cit.*

(14) Sur la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, voir J. M. van Bemmelen, *Van Zedelijke verbetering tot reclasseering. Geschiedenis van het Nederlandsch Genootschap tot zedelijke verbetering der gevangenen 1823-1923*, Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1923 ;

ce aux nouvelles organisations qui voient le jour dans les années 1820. Il en est ainsi de la *Nederlandsch Genootschap tot Zedelijke Verbetering der Gevangenen* [Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers], créée en 1823 par trois notables hollandais, W. H. Suringar, J. L. Nierstraesz Jr. et W. H. Warnsinck Bz. Suringar, le futur fondateur du Mettray néerlandais, y joue un rôle capital, devenant le promoteur de la réforme pénitentiaire. La philanthropie protestante domine largement, entretenant d'étroites relations avec l'Angleterre et l'Allemagne.⁽¹⁴⁾ La spécificité du modèle protestant réside dans le fait que ce mouvement privé bénéficie du support de l'État, protestant lui aussi, grâce aux relais qu'assurent de hauts fonctionnaires. La réforme pénitentiaire aux Pays-Bas s'incarne dans deux personnalités, celle de l'inspecteur des prisons De Bye et celle de Suringar, philanthrope généraliste, tous les deux membres actifs de la Nut.

Pieter Jacob De Bye (1766-1836), membre de la Cour de cassation de Paris sous le régime napoléonien (1811), rentre, après la chute de l'Empire, en 1814, aux Pays-Bas où le roi, Guillaume Ier, le rappelle en raison de ses qualités et de son expérience de juriste. Le souverain le nomme, en 1823, « Administrateur général de la bienfaisance et des prisons civiles et militaires du royaume ».⁽¹⁵⁾ Il est possible de rapprocher l'action de De Bye aux Pays-Bas de celle de Charles Lucas en France ou de celle d'Édouard Ducpétiaux en Belgique. Dans la même année, la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, dont De Bye devient membre actif en 1824, est fondée. Alliant ainsi les efforts de la philanthropie privée à son rôle de fonctionnaire public,

De Bye sert de passerelle entre les deux mondes de la réforme pénitentiaire aux Pays-Bas. Il ouvre aux philanthropes les portes des prisons ; il les met en contact avec les détenus ; il leur permet d'exercer leur action à l'intérieur des établissements.

La Société est à l'origine du premier projet de création d'une prison spéciale pour les jeunes condamnés.⁽¹⁶⁾ De Bye décide, en 1825, avec l'appui de la section de Rotterdam de la Société, d'organiser un quartier spécial pour les jeunes détenus à la maison de correction de Rotterdam. En 1833, la première prison pour enfants peut ouvrir dans l'ancienne maison de correction de Rotterdam, construite en 1629 comme école. L'arrêté royal du 15 mars 1833 établit officiellement à Rotterdam une « prison pour jeunes condamnés ». Cette prison est réservée aux jeunes garçons et filles, de moins de dix-huit ans, qui doivent purger une peine. Il n'est pas fait référence, selon le code pénal de 1810, aussi en vigueur aux Pays-Bas, aux enfants mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement. Mais, dans la pratique, les deux catégories se retrouvent dans la prison qui fonctionne entre 1833 et 1866. En 1836, l'administration transfère les filles à Amsterdam et la prison reste désormais occupée exclusivement par les garçons. Il s'agit d'un des premiers modèles d'institution pénitentiaire pour enfants en Europe.⁽¹⁷⁾

La particularité du modèle pénitentiaire néerlandais réside dans la combinaison d'un système de punition et d'un ensemble de mesures pédagogiques expérimentales, financées et organisées par la charité privée : moralisation, enseignement et apprentissage. Ce sont surtout les membres de la Société qui assument les tâches de moralisation des jeunes en leur rendant de fréquentes visites. Ils font la lecture aux détenus. Pour leur faciliter le travail, Suringar a confectionné un index qui reprend, par thèmes et selon les jours de fête, des textes bibliques, prières, poèmes et chansons adaptés à chaque circonstance.⁽¹⁸⁾ Les premiers temps, les membres de la Société assument aussi l'enseignement, mais à partir de l'ouverture officielle un instituteur est nommé. C'est J. W. Schlimmer (1808-1897), futur directeur de Mettray, qui assure pendant plus de quinze ans l'ensemble de l'instruction des jeunes. Les résultats obtenus paraissent assez satisfaisants, puisque le nombre d'enfants « assez ins-

C. Leonards, *op. cit.*, chapitre 3.

(15) *Ibid.*, p. 88-93.

(16) *Ibid.*, p. 113.

(17) *Ibid.*, p. 113-161.

(18) W. H. Suringar, *Godsienstig en zedekundig Handboek voor Gevangenen ; geschikt voor zonen feestagen*, Amsterdam, Maatschappij tot Nut van 't Algemeen, 1828.

(19) *Ibid.*, p. 154.

(20) *Ibid.*, p. 160.

(21) *Ibid.*, p. 47.

(22) M.-S. Dupont-Bouchat, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^{ème} siècle (1840-1914)*, Kortrijk-Heule, UGA, 1996, p. 114.

(23) E.-C. Wines, *The State of Prisons and of Child Saving Institutions in the Civilized World*, Cambridge Mass., Cambridge University Press, 1880, p. 400.

(24) Sur Suringar, voir Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Éric Pierre, [dir.], *op. cit.*, p. 73-74 ; Jeroen Dekker, *The Will to Change the Child. Re-education Homes for Children at Risk in Nineteenth Century Western Europe*, Peter Lang, Francfort-sur-le-Main – Berlin – Berne – Bruxelles – New York – Oxford – Vienne,

truits » passe de 60 à 90 % entre 1837 et 1850.⁽¹⁹⁾ Le travail, obligatoire dans les prisons d'enfants comme dans celles d'adultes, est encadré par des gens de métier payés par la Société. L'objectif poursuivi par celle-ci, qui finance la construction des ateliers et le salaire des maîtres, est plus l'apprentissage que la rentabilité économique : il s'agit de donner aux jeunes délinquants un métier manuel qui leur permettra de s'intégrer à la société lors de leur sortie de prison.

Cependant, selon les statistiques, le pourcentage de récidivistes ne cesse de croître : de moins de 5 % en 1836 à 40 % en 1860.⁽²⁰⁾ Les interprétations mettent en relation la récidive et la durée de la peine, beaucoup trop courte pour permettre un véritable redressement. La Société intervient, sans résultat, auprès des magistrats pour obtenir que les jeunes condamnés soient placés jusqu'à dix-huit ans. Du reste, entre 1833, année de l'ouverture de la prison de Rotterdam, et 1857, date de la réforme des institutions pour enfants aux Pays-Bas et de la création de la maison d'Alkmaar, 80 à 90 % des enfants demeurent détenus dans les prisons ordinaires,⁽²¹⁾ comme dans les autres pays européens.⁽²²⁾ En 1866, la prison de Rotterdam, remplacée par l'école de réforme d'Alkmaar ouverte en 1857, ferme définitivement ses portes.

Cette première expérience de Rotterdam, comme celle de la Petite Roquette à Paris, ou celle de Saint-Hubert en Belgique, s'inscrit dans une optique strictement pénitentiaire, avec comme objectif principal de séparer les jeunes des adultes pour leur éviter une plus grande corruption. Pour la première fois, on réunit des enfants difficiles dans un même espace clos pour commencer à prendre la mesure des besoins spécifiques des jeunes. Après 1850, le souci éducatif se manifeste plus explicitement, comme nous le montre l'exemple du Mettray néerlandais.

1.3. Willem Suringar, le Mettray néerlandais et l'échec de l'approche *Vom Kinde aus*

En 1880, après une visite, l'américain E.-C. Wines écrit : « *Holland boasts one of the model reformatories of the world, under the name of "Netherlands Mettray"* ». ⁽²³⁾ Le fondateur de cet établissement est le philanthrope Willem Suringar (1790-1872). Protestant, membre de l'Église

réformée néerlandaise, Suringar est d'abord un homme d'œuvre. Il veut devenir pasteur, mais la position fragile de sa famille l'oblige à travailler dans l'entreprise commerciale de son père. Il demeure cependant fidèle toute sa vie à cet idéal religieux et charitable en participant comme membre actif aux associations philanthropiques de son pays, et en créant lui-même de nouvelles sociétés. Sur le plan politique, Suringar appartient au mouvement libéral, tout en étant un calviniste modéré, combinaison fréquente aux Pays-Bas. Après 1848, il adopte une attitude plus conservatrice.⁽²⁴⁾

Suringar apparaît comme le pivot de la philanthropie protestante néerlandaise où il incarne parfaitement l'action privée d'un notable soucieux d'aborder tous les problèmes sociaux. De plus, Suringar relie la philanthropie hollandaise à la philanthropie du Nord-Est du pays, liaison rendue possible parce qu'il est originaire de la Frise et qu'il habite Amsterdam dès 1840. Ses activités philanthropiques couvrent trois terrains : l'assistance publique avec la fondation dans les années 1830 d'un patronage des pauvres, la visite et l'action bénévole dans les prisons, enfin la rééducation des enfants. En 1811, il devient membre de la Nut, dans laquelle il essaye de rassembler les libéraux et les protestants orthodoxes, dont Heldring. Il échoue dans cette tâche. En 1823, il fonde avec Nierstrasz et Warnsinck la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers. Son expérience presque quotidienne avec les prisonniers et les anciens délinquants de la prison de Leeuwarden est décisive pour la fondation de cette société. Visiteur des prisons, ouvertes aux membres de la Société par De Bye, il a l'occasion, entre 1823 et 1840, de parler avec plus de mille détenus. Dans ces années, il consacre journalièrement quatre ou cinq heures aux problèmes des prisonniers. Après son déménagement à Amsterdam en 1840, il prolonge ses activités dans la prison cellulaire de cette ville. Il participe en 1846 au congrès pénitentiaire de Francfort et, l'année suivante, à celui de Bruxelles, où il se déclare à la fois un partisan du cellulaire, même pour les jeunes délinquants, et de la colonie agricole. La colonie doit être, selon lui, la règle générale et la cellule l'exception.⁽²⁵⁾

Suringar visite de nombreuses prisons et institutions pénitentiaires en Europe. Mais c'est à Mettray en France, où il se rend en 1847, qu'il

p. 141-143 ; E. Laurillard, *Levensschets van W. H. Suringa*, in *Handelingen en mededelingen van de Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde te Leiden, over het jaar 1872-1873*, Leiden, 1873, p. 215-246 (avec une bibliographie des livres et des articles de Suringar) ; Jeroen J. H. Dekker, *Straffen, redden en opvoeden. Het ontstaan en de ontwikkeling van de residentiële beropvoeding in West-Europa, 1814-1914 met bijzondere aandacht voor Nederlandsch Mettray*, Assen/Maastricht, Van Gorcum, 1985.

(25) « Il me semble que la règle générale doit être qu'on place les jeunes délinquants dans des maisons de correction, et spécialement dans des colonies agricoles, mais que, par exception, les petits mal-fauteurs, qui sont en même temps de grands

malfaiteurs, doivent être punis et punis sévèrement, par un emprisonnement cellulaire de un, deux ou trois mois », in *Congrès pénitentiaire de Bruxelles, 1847*, p. XX.

(26) Voir W. Suringar, *Mijn bezoek in Mettray*. Leeuwarden, 1847 ; *My visit to Mettray*, Rotterdam, s.d. ; *Mein Besuch in Mettray. Als ein Beitrag zur Lösung der Sozial-Frage*, Coblenz, 1852 ; et, en français, *Comment se comportent les colons de Mettray*, Bruxelles, s.d.

(27) En conséquence de quoi, quatre maisons familiales portèrent des noms royaux. Voir Dekker, *Straffen...*, op. cit., p. 176-179.

(28) Archives de Nederlandsch Mettray (ANM), en dépôt aux archives municipales de Zutphen, 1, règlement de 1853.

reçoit “l’illumination” qui donne naissance à son grand projet. Il est témoin d’un tribunal moral, tenu dans l’école de Mettray, présidé par Demetz lui-même. Suringar « [*s’était*] plusieurs fois ému aux larmes par les paroles de Demetz, et par le ton et la manière de son discours ». De retour à Amsterdam, il décide de fonder aux Pays-Bas une colonie sur le modèle de la colonie de Mettray.⁽²⁶⁾ En raison de la crise économique des années 1840, il éprouve des difficultés à trouver l’argent nécessaire à la réalisation de son projet. Le premier prêteur, Christian Schüller, formule des exigences qui amènent Suringar à modifier ses plans originels. En échange d’une somme d’argent considérable, Schüller impose trois changements : l’établissement de la maison en Gueldre (province du Nord-Est du pays et région d’origine de sa famille), la restriction des admissions aux garçons protestants, l’accueil uniquement des enfants déshérités, à l’exclusion des enfants criminels. Les deux premières conditions ne posent pas de problèmes. La Gueldre est une excellente région rurale, suffisamment éloignée des villes pour fonder une colonie agricole. La mixité religieuse et entre les sexes n’est pas envisageable. Mais la troisième condition force Suringar à s’éloigner du modèle français et à abandonner son projet initial consacré aux enfants acquittés. Après une année de réflexion, au printemps 1849, Suringar accepte l’offre de Schüller. Une fois lancé, le projet est suivi par l’élite philanthropique néerlandaise, en particulier par le roi.⁽²⁷⁾

Le Mettray néerlandais s’organise sous la forme d’une société philanthropique comprenant au départ trente-cinq sections régionales, pour la plupart établies dans les villes de l’Ouest et composées de l’élite locale protestante. Les sections régionales forment la base de la société de Mettray. L’article 48 du règlement précise : « Les sections régionales [...] possèdent un droit unique aux places disponibles dans la colonie pour enfants indigents et déshérités, mais, bien entendu, pour chaque section régionale en fonction de la contribution annuelle ou du nombre de membres. »⁽²⁸⁾ Ces sections régionales fournissent en même temps l’argent et les enfants. Une élite remarquable constitue la direction générale : hommes politiques et noblesse régionale des villes de l’Ouest ou de la région Nord-Est. Le premier président de la direction générale, le baron

W.-A. Schimmelpenninck van der Oije van de Pol, est un ancien ministre et gouverneur de la province de Gueldre. Entre 1851 et 1914, la composition sociale et religieuse de la Société ne change guère.

Le 21 juin 1851, la première pierre est posée ; en janvier 1852, l'inauguration officielle de la colonie a lieu. Pour implanter son établissement, Suringar a choisi un terrain à la campagne à une grande distance des villes de l'Ouest du pays. L'infrastructure de la colonie, son organisation et ses buts montrent une grande ressemblance avec le modèle français et surtout avec la Rauhe Haus de Johann-Hinrich Wichern, qu'il a aussi visitée. Car, en limitant l'admission de son Mettray aux enfants déshérités, comme dans la Rauhe Haus, à l'exclusion des enfants criminels, Suringar s'éloigne du modèle français. La colonie est composée de maisons familiales distribuées en carré. Le bâtiment central et l'église complètent l'ensemble. Suringar a pu faire construire des maisons neuves. L'ensemble est disposé pour pouvoir mettre en œuvre ses idées de régénération morale des enfants des grandes villes dans les campagnes. Les objectifs de la colonie formulés dans ses règlements sont de caractère social, pédagogique et moral. Dans le règlement de 1853, il est précisé :

« Le but de la Société consiste à rassembler, soigner, éduquer des enfants indigents et déshérités, à condition qu'ils soient protestants, dans une colonie agricole. L'éducation des enfants vise à développer le sentiment religieux dans les jeunes âmes, à leur apprendre l'amour de Dieu et l'amour du prochain, à leur permettre, par l'apprentissage, de gagner leur vie [...], à les améliorer par une surveillance continue quant à leur comportement et leur caractère, en éliminant les défauts, les faiblesses et les impulsions, et en stimulant les bonnes qualités et les bonnes facultés. »

Suringar entretient des contacts suivis avec Demetz, Ducpétiaux et tous les directeurs d'institutions pour enfants à qui il fait visiter "son Mettray". Dans les années qui suivent sa création, l'établissement reçoit entre mille et quatre mille visiteurs par an, dont Demetz et Ducpétiaux en 1851. En 1855, il fait paraître deux brochures, l'une en français, l'autre en allemand, pour assurer la promotion de son institution à l'étranger.⁽²⁹⁾ Jusqu'à sa mort, Suringar reste le président général de cette institution. Il exprime

(29) W. Suringar, *Mettray néerlandais. Colonie agricole, près de Zutphen*, Leeuwarden, 1855, et *Nederlandische Mettray. Ackerbau-Kolonie bei Zutphen, deren Grundung, innere Einrichtung und Erziehungssystem*, Francfort-sur-le-Main, 1855.

(30) Voir Leonards, *op. cit.*, p. 206 note 19, p. 199, p. 224-229.

(31) Voir Jeroen J. H. Dekker, « Rituals and reeducation in the nineteenth century : ritual and moral education in a Dutch children's home », in *Continuity and Change*, 9, 1994, p. 121-144.

(32) Pour reprendre l'expression de C. Carlier.

(33) Voir Dekker, Straffen..., *op. cit.*, ch. 2, p. 149 ; S. Groenveld, Jeroen J. H. Dekker et Th. R. M. Willemse, *Wezen en boefjes. Zes eeuwen zorg in wees- en kindervezorg*, Hilversum, Verloren, 1997, p. 339-345.

(34) La déchéance s'accompagne du retrait du droit de vote, en raison des reproches faits aux parents sur leur conduite.

aussi le désir d'y être enterré, parmi les garçons qui y sont décédés.

Pendant la présidence de Suringar et la direction de Schlimmer, une approche *Vom Kinde aus* (visée à l'enfant) domine la rééducation. Le successeur de Schlimmer, Andries Meeter (1817-1889), ancien directeur de l'école de réforme d'Alkmaar,⁽³⁰⁾ poursuit cette optique pédagogique. Il la fait reposer sur une vision vraiment romantique des enfants. Cependant, il échoue. Après une crise longue et profonde entre 1873 et 1884, avec les jeunes qui se révoltent, la discipline remplace l'idéal romantique d'innocence des enfants.⁽³¹⁾

En comparaison des modèles comme "la prison aux champs"⁽³²⁾ (les colonies agricoles de la Société de Bienfaisance, Mettray en France) et le pénitencier (la prison de Rotterdam, la Petite Roquette), comment situer l'établissement de Suringar ? On pourrait dire, en prenant en compte la nature de l'initiative privée, la structure de l'établissement et l'organisation des bâtiments, que c'est la reproduction fidèle du Mettray français. Mais sur le plan pénal, le Mettray néerlandais est plus proche des initiatives allemandes et suisses, qui s'inscrivent dans la tradition philanthropique des pays protestants, peu compatible avec la logique pénale des codes, et qui affichent d'abord une préoccupation pour des populations, qui, tout en ne tombant pas sous les articles de la loi, doivent cependant être aidées et éduquées.

2. Une double protection législative : de l'enfance et de l'initiative privée

À la fin du XIX^{ème} siècle, les Pays-Bas, à l'image d'autres pays européens, organisent une série de réforme dans le monde de l'éducation des enfants pauvres et délinquants. Trois lois sur la protection de l'enfance sont adoptées en 1901 pour rentrer en vigueur en 1905. Les années précédentes, des mesures législatives ont déjà été prises pour limiter le travail des enfants dans les usines et pour les envoyer à l'école. Ce nouveau souci de l'enfance s'étend aux jeunes coupables et aux enfants déshérités. Intégrée au Code civil, la plus importante de ces trois lois concerne la protection des enfants négligés ou délaissés. Les Pays-Bas suivent en cela l'exemple de la loi française de 1889. En effet, la loi permet de retirer par

deux moyens l'autorité parentale. La déchéance [*ontzetting*] d'abord, qui intervient en cas de comportement violent ou criminel des parents, la décharge [*onthefing*] ensuite, qui repose à la fois sur l'incapacité des parents à éduquer leur enfant ou sur le "manque d'éducabilité" de ce dernier. Le jeune est alors placé sous l'autorité d'un tuteur.⁽³⁴⁾ La seconde loi vise à régir les structures et règlements des maisons de correction pédagogique et à amender le droit des mineurs ; elle fait donc partie du Code pénal. La troisième loi concerne diverses conditions pratiques de mise en œuvre des lois relatives à l'enfance, en particulier pour un certain nombre d'arrangements ayant trait aux maisons de correction.⁽³⁵⁾

Jusqu'à la mise en vigueur des lois de 1901, les institutions privées ne reçoivent que des enfants négligés ou délaissés, alors que les "institutions pédagogiques" de l'État abritent exclusivement des mineurs délinquants. Les nouvelles lois maintiennent la distinction entre le statut d'enfant négligé ou délaissé et celui d'enfant délinquant. Cependant, les discours montrent que l'on n'accorde plus une valeur absolue à cette différenciation. Après les lois de 1901, une minorité d'institutions privées (catholiques et protestantes) reçoit des enfants des deux groupes. Mais, surtout, l'approche pédagogique s'étend aux institutions de l'État, qui prennent en charge la très grande majorité des enfants délinquants. Le maintien de la distinction légale entre les deux catégories de jeunes ne doit donc pas masquer que l'on applique à la prise en charge des enfants délinquants un modèle d'intervention développé, dans un premier temps, à l'intention des enfants négligés.⁽³⁶⁾

Les lois de 1901 sont votées dans un contexte où, avec l'accélération de l'industrialisation, la croissance de la population et le développement des problèmes sociaux, on sent le besoin d'adopter des politiques sociales. Trois phénomènes, liés entre eux, agissent dans la genèse des lois de 1901 : les nouveaux rapports de force politiques, avec un poids accru des partis chrétiens, la rédaction, dans les années 1880-1890, de nombreuses thèses de doctorat portant sur ce sujet⁽³⁷⁾ et surtout l'influence grandissante de la pratique philanthropique.

La philanthropie libérale et le monde de la charité chrétienne (qui domine le secteur des internats de rééducation) représentent les moteurs

(35) Van Toorenburg, *op. cit.* ; H. Franke, *Twee eeuwen gevangen. Misdaad en straf in Nederland*, Utrecht, 1990, p. 85-87 ; Dekker, *Straffen...*, *op. cit.*, chapitre 2, p. 149 ; S. Groenveld, Jeroen J. H. Dekker et Th. R. M. Willemse, *op. cit.*, p. 339-345.

(36) Du reste, il faut attendre l'année 1922 pour que deux nouveaux textes imposent des tribunaux pour mineurs et la création de la liberté surveillée. Le premier concerne la probation [*ondertoezichtstelling*] qui, définie comme une mesure civile, est considérée comme un instrument de prévention, constituant un moyen terme entre l'absence de mesure et la déchéance de l'autorité parentale. Tout en demeurant une mesure civile, la probation joue un rôle en droit pénal comme mesure pouvant

intervenir en complément d'une condamnation. L'institution du juge des enfants apparaît dans la seconde loi de 1922. Ce juge est si intimement lié à la probation que ceux qui la subissent sont couramment appelés "mineurs du juge des enfants" ; ce dernier est le seul qui puisse l'imposer. Les autres mesures de protection de l'enfance (la déchéance et la décharge de l'autorité parentale) relèvent de la compétence d'une formation collégiale, une chambre composée de plusieurs juges, dont le juge des enfants. Voir J. E. Doek, *Vijftig jaar ondertoezichtstelling*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1972, p. 69 et suiv.

(37) J. Simon van der AA, *De Rijksopvoedingsgestichten in Nederland*, Universiteit van Amsterdam, thèse de doctorat, 1890. L. del

Baere, *De invloed van opvoeding en onderwijs op de criminaliteit*, Universiteit van Amsterdam, thèse de doctorat, 1891. F. Coenen Jr., *De Fransche Wet ter bescherming van Verwaarloosde en Mishandelde kinderen*, Universiteit van Amsterdam, thèse de doctorat, 1892. A. H. Büchler, *De cellulaire gevangenisstraf voor jeugdige misdadigers in Nederland*, Rijksuniversiteit Groningen, thèse de doctorat, 1892. Jhr. D. O. van Engelen, *De verwaarloosde jeugd en de jeugdige misdadigers met betrekking tot onze wetgeving*, Haarlem, Bohn, 1895. M. C. Nijland, *Rijksvoldadigheidsscholen in België*, Rijksuniversiteit Utrecht, thèse de doctorat, 1895. H. L. Asser, *Bescherming van minderjarigen. Eene Studie over het ouderlijk gezag en de voogdij. Bekroonde beantwoording van de prijs-*

de l'adoption des lois pour la protection de l'enfance. En 1898, la Nut publie les résultats d'une importante enquête portant sur les maisons de rééducation.⁽³⁸⁾ Les rédacteurs y reproduisent une opinion unanimement développée par les praticiens, en concluant que la rééducation a été rendue impossible chez presque la moitié des enfants. En effet, contre l'avis de la direction, nombre de parents retirent avant terme leurs enfants des institutions. Un tel phénomène ne peut être limité que par l'adoption de lois qui, comme la loi du 24 juillet 1889 en France,⁽³⁹⁾ permettraient le retrait de l'autorité parentale. Aux yeux des rédacteurs de l'enquête aussi bien que du ministre lui-même, une distinction s'impose entre l'intérêt public (la protection de la société contre les enfants anormaux et criminels) et l'intérêt des jeunes (ayant besoin d'être protégés contre des parents présentant des déficiences).⁽⁴⁰⁾ Formellement, donc, la loi vient du gouvernement, mais en fait l'idée émane du secteur privé qui, par la domination qu'il exerce sur la protection de l'enfance, joue un rôle moteur.

Un double enjeu ressort des débats parlementaires : élargir les pouvoirs d'intervention de l'État contre l'autorité paternelle, selon le modèle de la loi française, et accroître en même temps les moyens de l'initiative privée. Le renforcement de l'influence du monde chrétien tient au fait que non seulement l'on confie directement aux institutions privées, plutôt qu'à l'État, la tutelle des enfants négligés ou délaissés dont les parents n'ont pas assumé leurs obligations éducatives, mais aussi qu'on leur attribue la prise en charge des enfants délinquants. Cette situation résulte de la proposition du ministre de la Justice de supprimer la distinction entre la punition

des mineurs délinquants et l'éducation des enfants déshérités. En admettant que le traitement des enfants criminels ne se limite pas à punir mais qu'il doit aussi servir à éduquer, le ministre de la Justice (membre d'un parti libéral) permet la victoire des partis confessionnels : une victoire comportant des dimensions juridique, morale, pédagogique, aussi bien que financière.⁽⁴¹⁾ Ce qui n'empêche pas le Parlement entier, socialistes inclus,⁽⁴²⁾ de se prononcer en faveur de ces lois.

Cette nouvelle législation forme un élément important des politiques sociales de l'époque, comparable aux lois sur l'éducation nationale (1901) et aux lois sur le travail (1874, 1889).⁽⁴³⁾ Son adoption a toutefois été dirigée par le monde de la bienfaisance. En ce sens, ces lois sont le fruit d'un mariage réussi entre le privé et le public.

Conclusion

L'histoire de la protection de l'enfance aux Pays-Bas s'inscrit dans un cadre international. L'influence néerlandaise sur le mouvement international se manifeste à travers les colonies de la Société de Bienfaisance et la prison pour garçons à Rotterdam. À l'inverse, la fondation du Mettray néerlandais est surtout le résultat de l'influence étrangère, en particulier du Mettray français et de la Rauhe Haus en Allemagne. À la fin du siècle, cette influence internationale, surtout de la France, se manifeste de nouveau, avec la réalisation des lois sur la protection de l'enfance votées en 1901. Le caractère spécifique du modèle législatif des Pays-Bas réside dans une position très forte des établissements privés confessionnels. D'abord pour ce qui est de leur influence sur l'adoption des lois, puis, dès 1905, quand ces lois prennent effet, pour ce qui est des avantages considérables, de caractères financier, pédagogique et religieux, obtenus par ces établissements. Quant aux représentations de l'enfance, l'histoire de *Nederlandsch Mettray* montre qu'au début, pendant la présidence de Suringar et la direction de Schlimmer, l'image romantique domine la rééducation des enfants déshérités. Dans les années 1880, cependant, la poursuite de cette approche échoue, sous la direction de Meeter, pourtant adepte très explicite des idées pédagogiques de caractère romantique. Une discipline renforcée est imposée à la colonie, avec pour objec-

vraag, uitgeschreven door het gesticht "Talitha Kumi", Haarlem, De Erven F. Bohn, 1897.

Après les lois de 1901/1905, la production de livres sur ce sujet ne s'arrête pas ; voir, par exemple, N. de Beneditty, *Ouderlijke macht en kindbescherming*, Universiteit van Amsterdam, thèse de doctorat, 1910 ; J. F.-P. Schönfeld, *De Children Act 1908*, thèse de doctorat, Rijksuniversiteit Groningen, 1911 ; L. M. van den Bergh, *De Belgische wet van 15 mei 1912 op de kindbescherming, met de Nederlandse Kinderwetten vergeleken*, thèse de doctorat, Universiteit van Amsterdam, 1915.

(38) Th. Nolen, [dir.], *Het Vraagstuk van de verzorging der verwaarloosde kinderen, in opdracht van de Maatschappij tot Nut van 't Algemeen*, Amsterdam,

Maatschappij tot Nut van 't Algemeen, 1898.

(39) Voir Coenen, *op. cit.*

(40) Vraagstuk, *op. cit.*, p. 5 et p. 11. Van Torenburg, *op. cit.*, p. 72.

Le ministre du parti libéral, P. W. A. Cort van der Linden, in A. D. W. de Vries et F. J. G. van Tricht, *Geschiedenis der wetgeving op de misdadige jeugd (Wetten van 12 Febr. 1901 (s 63) en 12 Febr. 1901 (s 64). Verzameling van regeringsontwerpen, gewisselde stukken, gevoerde beraadslagingen enz., bijeengebracht, gerangschikt en bewerkt door A. D. W. de Vries en F. J. G. van Tricht (Haarlem, 1905), tome I, p. 37.*

(41) *Ibid.*, tome I, p. 28, 32, 43 et 52.

(42) Voir M. Brinkman, « De SDAP, de kindverzorging en de kindwetten 1889-1905. Voor de schipbreukelingen van het kapitalisme », *Pedagogische Verhandelingen*, 6 (1983), p. 5-52.

(43) J. van Drongelen, *De ontwikkeling van de arbeidsinspectie in een veranderende wetgeving (Zoetermeer, 1990)*, *op. cit.*, chapitres 2 et 3. S. Coronel, « Geschiedkundig overzicht van het vraagstuk van den kinderarbeid in Nederland », in *De Tijdspiegel*, II (1888), p. 29-58. A. de Swaan, in *Care of the State. Health Care, Education and Welfare in Europe and the USA in the Modern Era*, Cambridge/Oxford, 1988.

tif de transformer profondément le caractère et les comportements des enfants, qui ne sont plus traités comme des innocents. Bien au contraire, on les considère désormais comme porteurs d'un grand nombre de défauts propres à l'enfance, qu'il convient donc de corriger.